

**LA COMPAGNIE EOLIENNE DU PAYS DE ROMANS**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.236.345 euros  
Siège social : Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo  
13-15 rue René Réaumur  
26100 - ROMANS SUR ISERE  
499 467 488 RCS ROMANS

---

**STATUTS**

*Mis à jour par l'Assemblée Générale du [.....]*

Pour copie certifiée conforme

---

**Le Président,**  
Monsieur Damien PIANA

Le Directeur Général,  
Monsieur René BRET

## **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime de ses associés en date du 22 juillet 2016.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou recourir au financement participatif, dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « **LA COMPAGNIE EOLIENNE DU PAYS DE ROMANS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet exclusif la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des parcs éoliens suivants :

- Bois de Montrigaud situé sur la commune de Montrigaud ;
- Forêt de Thivolet situé sur la commune de Montmiral et Saint Antoine l'Abbaye.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes 13-15 rue René Réaumur à Romans-sur-Isère (26100).

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trente-sept mille (37.000) euros.

Par suite de l'augmentation de capital décidée le 26 février 2010, le capital a été augmenté de la somme de 400.000 euros par création de 40.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire et libérées entièrement.

Par suite de l'augmentation de capital décidée le 28 octobre 2013 et constatée le 3 décembre 2013, le capital a été augmenté de la somme de 960.000 euros par création de 96.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire et libérées entièrement.

Par suite de la réduction de capital décidée le **22 juillet** 2016, le capital a été ramené de la somme de 1.397.000 euros à la somme de 1.237.717 euros en vue d'apurer les pertes par voie de réduction du pair des actions.

Aux termes des décisions collectives des associés en date du **22 juillet** 2016, il a été créé des actions de préférence de catégorie A, des actions de préférence de catégorie B, des actions de préférence de catégorie C et des actions de préférence de catégorie D, conformément aux dispositions des articles L 228-11 et suivants du Code de commerce. Aux termes de ces mêmes décisions collectives, 72.520 actions ordinaires ont été converties actions de préférence de catégorie A, 53.020 actions ordinaires ont été converties en actions de préférence de catégorie B, 13.063 actions ordinaires ont été converties actions de préférence de catégorie C et 1.097 actions ordinaires ont été converties actions de préférence de catégorie D.

Par suite de la réduction de capital décidée le 3 février 2017, le capital social a été ramené de la somme de 1.237.717 euros à la somme de 1.236.345 euros en vue d'apurer des pertes par voie de réduction du pair des actions.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.236.345 euros, divisé en 139.700 actions d'une valeur nominale de 8,85 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont divisées en quatre catégories d'actions :

- 72.520 actions de préférence de catégorie A (les « Actions A ») dont les droits sont définis à l'article 11 ;
- 53.020 actions de préférence de catégorie B (les « Actions B ») dont les droits sont définis à l'article 11 ;
- 13.063 actions de préférence de catégorie C (les « Actions C ») dont les droits sont définis à l'article 11 ;
- 1.097 actions de préférence de catégorie D (les « Actions D ») dont les droits sont définis à l'article 11.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon tous moyens et toutes modalités prévues par la loi. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ou Titres de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions ou Titres nouveaux est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président leur compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.
- 8.5 La réduction du capital social ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation du capital social, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de la valeur nominale lors de la souscription et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quarante (40) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

- 10.1 Les actions sont nominatives et leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire dans les livres de la Société (registre des mouvements de titres et comptes individuels d'associés).

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'Associés.

- 10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propiétaire dans les autres cas sauf répartition

différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

10.3 La location des Titres est interdite.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Droits et obligations attachées à toutes les actions quelle que soit leur catégorie**

- 11.1 Sans préjudice des droits attachés aux Actions A, B, C et D, chaque action donne droit, à son porteur, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Sans préjudice des droits attachés aux Actions A, B, C et D, chaque action donne également, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action qu'il s'agisse d'actions ordinaire ou d'actions de préférence suivent le titre dans quelque main qu'il passe et en cas de catégorie d'actions, les actions restent de la même catégorie en cas de Transfert.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

### **Droits particuliers attachés aux actions de préférence**

- 11.7 Les Actions A ont été initialement créées au profit de la société LA COMPAGNIE DU VENT, société par actions simplifiée au capital de 16.759.875 euros, dont le siège social se situe 215, rue Samuel Morse, le Triade II, MONTPELLIER (34000), immatriculée sous le numéro d'identification unique 350 806 683 RCS MONTPELLIER.

Les Actions A bénéficient à titre permanent des droits particuliers prévus aux présents statuts. Ces droits particuliers sont attachés aux Actions A et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux associés titulaires d'Actions A. Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions A dans les conditions des présents statuts (et des droits particuliers attachés à toute autre catégorie d'actions), les Actions A sont soumises à toutes les dispositions des statuts et sont assimilées aux « actions ».

Droits particuliers attachés aux Actions A : Le ou les titulaires d'Actions A sont en droit de désigner six administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Société, à tout moment. Le ou les titulaires d'Actions A disposent également du droit de révoquer, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, les administrateurs ainsi désignés, sans préjudice du droit dont dispose les autres associés de demander leur révocation ou leur remplacement en cas de

manquement avéré ou de faute dans les conditions de l'article 15.2. En outre, le Président de la Société est nommé par décision du Conseil d'administration toujours parmi les candidats proposés par le ou les titulaires d'Actions A. Le ou les titulaires d'Actions A disposent également du droit de révoquer le Président, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, sans préjudice du droit dont dispose le Conseil d'administration de le révoquer en cas de manquement avéré ou de faute dans les conditions de l'article 13.2. Par ailleurs, le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'administration parmi les administrateurs proposés par le ou les titulaires d'Actions A dans les conditions de l'article 15.4. Enfin, le ou les titulaires d'Actions A sont en droit de proposer toute personne physique à la nomination comme membre du Comité Technique et de Suivi. Le ou les titulaires d'Actions A disposent également du droit de révoquer, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, cette personne physique de ses fonctions de membre du Comité Technique et de Suivi.

En cas de pluralité de porteurs d'Actions A, les droits particuliers définis ci-dessus s'exercent en Assemblée Générale Spéciale des porteurs d'Actions A réunie sur demande d'un titulaire d'Actions A et statuant dans les conditions prévues à l'article 20.9.

L'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions A est requis en cas de modification des droits attachés aux Actions A tels que prévus par les présents statuts ainsi qu'en cas de fusion par absorption de la Société ou de scission de la Société, sauf échange des Actions A contre des actions de la société absorbante ou des sociétés bénéficiaires de la scission donnant des droits équivalents.

- 11.8 Les Actions B ont été initialement créées au profit de la Communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes dont le siège social se situe à Rovaltain, avenue de la gare BP 10388, 26 958 Valence Cedex 09.

Les Actions B bénéficient à titre permanent des droits particuliers prévus aux présents statuts. Ces droits particuliers sont attachés aux Actions B et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux associés titulaires d'Actions B. Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions B dans les conditions des présents statuts (et des droits particuliers attachés à toute autre catégorie d'actions), les Actions B sont soumises à toutes les dispositions des statuts et sont assimilées aux « actions ».

Droits particuliers attachés aux Actions B : Le ou les titulaires d'Actions B sont en droit de désigner quatre administrateurs au sein du Conseil d'administration de la Société, à tout moment. Le ou les titulaires d'Actions B disposent également du droit de révoquer, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, les administrateurs ainsi désignés, sans préjudice du droit dont dispose les autres associés de demander leur révocation ou leur remplacement en cas de manquement avéré ou de faute dans les conditions de l'article 15.2. En outre, le Directeur Général de la Société est nommé par décision du Conseil d'administration, toujours parmi les candidats proposés par le ou les titulaires d'Actions B. Le ou les titulaires d'Actions B disposent également du droit de révoquer le Directeur Général, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, sans préjudice du droit dont dispose le Conseil d'administration de le révoquer en cas de manquement ou de faute dans les conditions de l'article 13.3. Par ailleurs, le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'administration parmi les administrateurs proposés par le ou les titulaires d'Actions B dans les conditions de l'article 15.4. Enfin, le ou les titulaires d'Actions B sont en droit de proposer toute personne physique à la nomination comme membre du Comité Technique et de Suivi. Le ou les titulaires d'Actions B disposent également du droit de révoquer, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, cette personne physique de ses fonctions de membre du Comité Technique et de Suivi.

En cas de pluralité de porteurs d'Actions B, les droits particuliers définis ci-dessus s'exercent en Assemblée Générale Spéciale des porteurs d'Actions B réunie sur demande d'un titulaire d'Actions B et statuant dans les conditions prévues à l'article 20.9.

L'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions B est requis en cas de modification des droits attachés aux Actions B tels que prévus par les présents statuts ainsi qu'en cas de fusion par absorption de la Société ou de scission de la Société, sauf échange des Actions B contre des actions de la société absorbante ou des sociétés bénéficiaires de la scission donnant des droits équivalents.

- 11.9 Les Actions C ont été initialement créées au profit de la société OSER, société de capital risques au capital de 9 470 000 euros, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région, 1 Esplanade François Mitterrand, 69002 LYON, immatriculée sous le numéro d'identification unique 799 342 530 RCS Lyon.

Les Actions C bénéficient à titre permanent des droits particuliers prévus aux présents statuts. Ces droits particuliers sont attachés aux Actions C et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux associés titulaires d'Actions C. Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions C dans les conditions des présents statuts (et des droits particuliers attachés à toute autre catégorie d'actions), les Actions C sont soumises à toutes les dispositions des statuts et sont assimilées aux « actions ».

Droits particuliers attachés aux Actions C : Le ou les titulaires d'Actions C sont en droit de désigner un administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, à tout moment. Le ou les titulaires d'Actions C disposent également du droit de révoquer, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, l'administrateur ainsi désigné, sans préjudice du droit dont dispose les autres associés de demander leur révocation ou leur remplacement en cas de manquement avéré ou de faute dans les conditions de l'article 15.2. Par ailleurs, le ou les titulaires d'Actions C sont en droit de proposer toute personne physique à la nomination comme membre du Comité Technique et de Suivi. Le ou les titulaires d'Actions C disposent également du droit de révoquer, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, cette personne physique de ses fonctions de membre du Comité Technique et de Suivi.

En cas de pluralité de porteurs d'Actions C, les droits particuliers définis ci-dessus s'exercent en Assemblée Générale Spéciale des porteurs d'Actions C réunie sur demande d'un titulaire d'Actions C et statuant dans les conditions prévues à l'article 20.9.

L'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions C est requis en cas de modification des droits attachés aux Actions C tels que prévus par les présents statuts ainsi qu'en cas de fusion par absorption de la Société ou de scission de la Société, sauf échange des Actions C contre des actions de la société absorbante ou des sociétés bénéficiaires de la scission donnant des droits équivalents.

- 11.10 Les Actions D ont été initialement créées au profit de la Commune de Saint Antoine L'Abbaye sise Place Ferdinand Gilibert 38160 Saint Antoine L'Abbaye.

Les Actions D bénéficient à titre permanent des droits particuliers prévus aux présents statuts. Ces droits particuliers sont attachés aux Actions D et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux associés titulaires d'Actions D. Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions D dans les conditions des présents statuts (et

des droits particuliers attachés à toute autre catégorie d'actions), les Actions D sont soumises à toutes les dispositions des statuts et sont assimilées aux « actions ».

Droits attachés aux Actions D : Le ou les titulaires d'Actions D sont en droit de désigner un administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, à tout moment. Le ou les titulaires d'Actions D disposent également du droit de révoquer, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, l'administrateur ainsi désigné, sans préjudice du droit dont dispose les autres associés de demander sa révocation ou son remplacement en cas de manquement ou de faute dans les conditions de l'article 15.2.

En cas de pluralité de porteurs d'Actions D, les droits particuliers définis ci-dessus s'exercent en Assemblée Générale Spéciale des porteurs d'Actions D réunie sur demande d'un titulaire d'Actions D et statuant dans les conditions prévues à l'article 20.9.

L'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions D est requis en cas de modification des droits attachés aux Actions D tels que prévus par les présents statuts ainsi qu'en cas de fusion par absorption de la Société ou de scission de la Société, sauf échange des Actions D contre des actions de la société absorbante ou des sociétés bénéficiaires de la scission donnant des droits équivalents.

11.11 Les droits particuliers définis ci-dessus aux articles 11.7 à 11.10 s'exercent par notification adressée par le ou les expéditeurs à tous les associés de la Société et à la Société par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Avantages particuliers conférés *in personam* à la Communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes**

11.12 La Communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes bénéficie *in personam* d'un droit de préemption de premier rang en cas de projet de Transfert de Titres (tels que ces termes sont définis à l'article 12.1), par la Commune de Saint Antoine et/ou par OSER, et les autres Associés disposent d'un droit de préemption de second rang sur les Titres non préemptés par la Communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes, l'ensemble de ces droits sont exerçables dans les conditions définies à l'article 12.6 ci-dessous.

## **ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS**

12.1 Définitions – notifications – computation des délais

a. Au titre du présent article 12, les mots ou expressions suivants commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné au terme des définitions ci-après :

|                        |  |
|------------------------|--|
| Accord Extrastatutaire | désigne tout accord écrit et non équivoque conclu entre tous les Associés ou entre tous les Associés et la Société en dehors des présents statuts, que cet accord résulte d'un acte ou convention spécifique ou d'un acte ou convention général tel qu'un pacte d'associés ou une convention de compte courant d'associés. |
|------------------------|--|

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Associés                     | désigne, à toute date donnée, tous les propriétaires d'action(s) émise(s) par la Société ; et « Associé » désigne, à toute date donnée, un propriétaire d'action(s) émise(s) par la Société.  |
| Affilié                      | désigne, s'agissant d'un Associé personne morale, toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet Associé, ou est contrôlée par cet Associé, au sens de l'article L-233-3 I 1° du Code de commerce et dont la résidence fiscale est située en France. Pour un associé ayant la nature d'un fonds d'investissement, un « Affilié » désigne tout fonds d'investissement dont le gestionnaire est également le gestionnaire de cet Associé et dont la résidence fiscale est située en France. |
| Associé Cédant               | désigne tout Associé de la Société envisageant de procéder à un Transfert de Titres.  |
| Créance                      | désigne toute créance de prêt ou d'avance en compte courant d'Associé détenue par un Associé à l'encontre de la Société.  |
| Documentation de Financement | à toute date donnée, désigne tout document, contrat, acte ou engagement relatif à tout emprunt, prêt ou financement conclu par la Société (en ce compris les annexes à tout document, contrat, acte ou engagement susvisé ou les actes pris pour leur application ou à leur suite, notamment les sûretés à l'appui de tout emprunt, prêt ou financement), à l'exception de tout document, contrat ou acte relatif à toute Créance.  |
| Droit de Prémption           | désigne le droit de prémption tel qu'il est défini à l'article 12.6 ci-dessous.   |
| Droit de Sortie              | désigne le droit de sortie conjointe totale tel qu'il est défini à l'article 12.7 ci-dessous.   |
| Etablissements Prêteurs      | à toute date donnée, désigne toute personne physique ou morale ou toute entité, ayant conclu une Documentation de Financement avec la Société.  |
| Notification de Transfert    | désigne la notification telle qu'elle est prévue à l'article 12.5 ci-dessous.   |
| Notification d'Exercice      | désigne la notification d'un Associé au terme de laquelle celui-ci indique son intention d'exercer soit son Droit de Prémption soit son Droit de Sortie.  |
| Tiers                        | désigne toute entité ou personne morale ou physique, publique ou privée, autre que les Associés.  |

|           |   |
|-----------|---|
| Titres    | désigne tout droit, bon, action, obligation convertible en action, instrument financier ou valeur mobilière de quelque nature et catégorie que ce soit (en ce compris l'usufruit ou la nue-propiété d'un Titre), émis ou à émettre, donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société, à un droit financier (notamment un droit aux bénéfices ou au boni de liquidation) ou à un ou des droits de vote de la Société.   |
| Transfert | désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de Titre(s), notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les transmissions, ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), transferts en fiducie ou en trust (ou opérations semblables), apports en société ou entité, donations, liquidations de société, de communautés ou de successions, partages de société ou entité, attributions, adjudications publiques ou non, renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, transferts par voie de mise en œuvre de sûretés sur les Titres. |

Les mots et expressions commençant par une majuscule non définis ci-dessus ont le sens qui leur est donné dans le corps de l'article 12.

b. Toutes les notifications requises ou effectuées en vertu de l'article 12 devront être faites en forme écrite et seront valablement effectuées si elles sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire, par porteur, ou par courrier électronique confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), et adressées aux adresses du domicile ou siège social des Associés et aux adresses électroniques des Associés.

Tout changement d'adresse ou d'adresse électronique doit être notifié par l'Associé concerné aux autres Associés et à la Société.

c. Pour les besoins de l'article 12, sauf mention contraire expresse, tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception des notifications (le cachet de la poste faisant foi) :

- les notifications adressées par porteur seront considérées avoir été reçues à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison ;

- les notifications faites par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) seront considérées avoir été reçues à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, telle qu'attestée sur le récépissé ;

- les notifications faites par courrier électronique seront considérées avoir été reçues à la date d'envoi du courrier électronique, sous réserve de confirmation par lettre recommandée

avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

## 12.2 Propriété des Titres – Forme des Transferts

12.2.1 La propriété des Titres résulte de leur inscription sur un compte individuel d'instruments financiers ouvert au nom du ou des Associé(s) ou titulaire(s) de Titres. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout Associé en faisant la demande.

12.2.2 Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un virement du compte de l'Associé Cédant (ou du titulaire de Titres cédant si les Titres Transférés ne sont pas des actions) au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et établi sur un formulaire agréé par la Société. Tout changement dans la propriété des actions ainsi que tout nantissement d'actions ou de compte titres est inscrit sur le registre des mouvements de titres, coté et paraphé et tenu chronologiquement par la Société, et sur les comptes individuels d'Associés, tenus par la Société. Tout changement dans la propriété de Titres ne constituant pas des actions ainsi que tout nantissement de tels Titres est inscrit sur les comptes individuels de titulaires de Titres tenus par la Société.

## 12.3 Transferts libres

Les Transferts de Titres suivants ne seront pas soumis à la Période d'Inaliénabilité, au Droit de Prémption, à agrément et au Droit de Sortie, et pourront donc être réalisés librement (un ou les « Transfert(s) Libre(s) ») :

- (i) Transfert par un Associé à un Affilié de cet Associé pour autant que l'Affilié s'engage à rétrocéder à l'Associé initial (qui s'engage à acquérir) ou à un autre Affilié de l'Associé initial (ce dont l'Associé initial se porte fort) les Titres qu'il détient préalablement à la perte de sa qualité d'Affilié.
- (ii) Transfert par l'Affilié à l'Associé initial ou à un autre Affilié de l'Associé initial au titre de l'engagement de rétrocession ci-dessus.
- (iii) Transfert par un Associé à un ou plusieurs Etablissements Prêteurs (ou Tiers le cas échéant) en application de la Documentation de Financement (notamment suite à la réalisation d'un nantissement grevant le compte de titres financiers de cet Associé) ;
- (iv) Transfert(s) par tous les Associés dans le cadre de la sortie forcée prévue à l'article 12.9 ;
- (v) Transfert, sous quelque forme que ce soit, des Titres détenus par l'associé unique.

Un Transfert Libre peut également résulter de tout Accord Extrastatutaire prévoyant de ne pas soumettre un Transfert de Titres à la Période d'Inaliénabilité, au Droit de Prémption, à la procédure d'agrément et au Droit de Sortie.

Tout Transfert Libre de Titres fera, au plus tard quinze (15) jours avant la réalisation du Transfert Libre, l'objet d'une Notification de Transfert, de sorte que les Associés puissent

vérifier qu'il s'agit bien d'un Transfert Libre. La Notification de Transfert contiendra également tout document, acte, contrat ou engagement prévu dans tout Accord Extrastatutaire (notamment un acte d'adhésion à tout Accord Extrastatutaire, sauf dans le cadre de l'article 12.9) et les engagements écrits de l'Associé Cédant et de l'Affilié visés au paragraphe (i) ci-dessus.

#### 12.4 Restrictions générales aux Transferts de Titres

12.4.1 Tout Transfert de Titres devra s'effectuer conformément aux dispositions de tout Accord Extrastatutaire et aux dispositions des présents statuts, et notamment conformément à la Période d'Inaliénabilité, au Droit de Prémption, à la procédure d'agrément et au Droit de Sortie.

Tout Transfert de Titres (ou souscription de Titres) effectué en violation des dispositions de tout Accord Extrastatutaire et des présents statuts est nul et de nul effet, dans les limites permises par les dispositions légales.

12.4.2 A l'exception des Transferts Libres, les actions, de même que les autres Titres de la Société, sont inaliénables et ne peuvent être Transférés jusqu'au 30 avril 2020 minuit (la « Période d'Inaliénabilité »), sauf accord préalable et écrit de tous les Associés.

12.4.3 Les Transferts de Titres et de Créances ne peuvent être réalisés que sous réserve de tout accord ou agrément préalable de toute administration (qui serait requis par les dispositions légales réglementaires ou contractuelles, en ce compris, sans que cela soit exhaustif, tout accord de Tiers requis aux termes des dispositions du droit de la concurrence ou de toute réglementation applicable dans le domaine de l'énergie éolienne). Toute procédure d'information, de notification ou visant à obtenir un accord ou agrément, qui serait requise, devra être respectée, de sorte, notamment, que le Transfert de Titres ou la souscription de Titres envisagé n'entraîne aucune modification défavorable des conditions de propriété ou d'exploitation des parcs éoliens de la Société et des actifs ou passifs de la Société.

Les Transferts de Titres et de Créances ne peuvent être réalisés que sous réserve de tout accord ou agrément préalable des Etablissements Prêteurs, conformément à la Documentation de Financement, de telle sorte que tout Transfert soit autorisé et n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée de la Documentation de Financement, l'exigibilité des sommes prêtées, une modification défavorable des conditions de financement. Le Cessionnaire de Titres (ou le souscripteur de Titres) devra, le cas échéant, préalablement au Transfert de Titres (ou à la souscription de Titres), signer toute documentation, contrat, acte ou engagement, conformément à la Documentation de Financement, en ce compris le nantissement des Titres et des Créances qu'il acquerra ou souscrira, sans quoi le Transfert ne pourra intervenir.

12.4.4 Tout Transfert de Titres (y compris tout Transfert Libre), à l'exception des Transferts de Titres à un ou plusieurs Etablissements Prêteurs (ou Tiers le cas échéant) en application de la Documentation de Financement), doit s'accompagner du Transfert concomitant des Créances détenues par l'Associé Cédant dans les livres de la Société, si, à l'issue de ce Transfert de Titres, l'Associé Cédant est propriétaire de moins de 5% des actions composant le capital social de la Société sur une base non diluée.

Chaque Associé s'interdit de Transférer tout ou partie de ses Créances et de ses Titres ne constituant pas des actions (notamment ses obligations convertibles en actions, le cas échéant) à toute autre personne physique ou morale ou entité que (i) le cessionnaire de tout ou partie de ses actions ou (ii) un ou plusieurs Etablissements Prêteurs (ou Tiers le cas échéant) en application de la Documentation de Financement (notamment sur réalisation de tout gage, nantissement ou autre sûreté dont bénéficient le ou les Etablissements Prêteurs).

## 12.5 Notification de Transfert

Tout projet de Transfert de Titres de la Société appartenant à un Associé ou un titulaire de Titres devra faire l'objet d'une Notification de Transfert aux autres Associés et à la Société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature Titres dont le Transfert est projeté, de la nature juridique du Transfert envisagé ;
- des nom, prénom et domicile ou dénomination, forme juridique et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, des nom, prénom et domicile ou dénomination, forme juridique et siège social des personnes qui, le cas échéant, la contrôlent de manière ultime ;
- en cas de Transfert pour un prix en numéraire exclusivement : du prix convenu entre l'Associé Cédant et le bénéficiaire du Transfert (le « Cessionnaire ») pour chaque Titre dont le Transfert est envisagé ;  
  
dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, par exemple en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Cessionnaire proposé de bonne foi par l'Associé Cédant ;
- le cas échéant, du montant de la ou des Créances (la « Créance Offerte ») dont l'Associé Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés) et dont le Transfert est envisagé, ainsi que du prix de la Créance Offerte convenu entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire (et des modalités de fixation de ce prix) ou, en cas de Transfert de la Créance Offerte pour un prix non fixé exclusivement en numéraire, de l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Cessionnaire pour le Transfert de la Créance Offerte proposé de bonne foi par l'Associé Cédant ;
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération ;
- de la date de réalisation du Transfert des Titres et de la Créance Offerte ;
- l'engagement ferme du ou des bénéficiaires du Transfert d'acquiescer les Titres et Créances détenus par les Associés qui exerceraient leur Droit de Sortie Conjointe Totale ;
- l'engagement formel du ou des bénéficiaires du Transfert de signer un acte d'adhésion à tout Accord Extrastatutaire au plus tard à la date du Transfert des Titres et des Créances à leur profit.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat du Cessionnaire mentionnant expressément le prix offert.

## 12.6 Droit de Prémption

12.6.1 Sans préjudice de la Période d'Inaliénabilité, et sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 12.3 ci-dessus, chaque Associé consent aux autres Associés, pour le cas où il envisagerait le Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient ou viendrait à détenir au profit d'un ou plusieurs Tiers et/ou Associés, selon les priorités précisées ci-après, le droit d'acquérir, par priorité au(x) Tiers ou Associé(s) envisagé(s) (ensemble le « Cessionnaire »), la totalité des Titres concernés et de la Créance Offerte, aux mêmes conditions et modalités que le Transfert projeté.

Afin de permettre l'exercice de ce droit de prémption (le « Droit de Prémption ») et conformément à l'article 12.5 ci-dessus, le projet de Transfert de Titres devra faire l'objet d'une Notification de Transfert aux autres Associés.

Chacun des autres Associés disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour communiquer une Notification d'Exercice à l'Associé Cédant, aux autres Associés et à la Société précisant qu'il entend exercer son Droit de Prémption, en indiquant le nombre de Titres cédés qu'il souhaite acquérir (et, le cas échéant la fraction de la Créance Offerte qu'il souhaite acquérir).

Faute pour un Associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Prémption pour le Transfert considéré.

Par ailleurs, si au titre d'un projet de Transfert, le Cessionnaire est un Associé, celui-ci devra avoir la possibilité, si un ou plusieurs autres Associés exercent effectivement leur Droit de Prémption, d'exercer son Droit de Prémption et d'acquérir ainsi tout ou partie des Titres cédés (et, le cas échéant, tout ou partie de la Créance Offerte) dans les mêmes conditions que s'il avait été lui-même un de ces Associés. La Notification de Transfert devra par conséquent indiquer si, en cas d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs autres Associés, le Cessionnaire souhaite ou non exercer son Droit de Prémption sur les Titres (et, le cas échéant, sur la Créance Offerte), dans les mêmes conditions que s'il avait été lui-même un de ces Associés. Le Cessionnaire sera alors considéré comme un Prémpteur pour l'application des stipulations du présent article 12.6 qui suivent (à l'exception du paragraphe (g) de l'article 12.6.2) et, pour les besoins des calculs, sera réputé exercer son Droit de Prémption sur la totalité des Titres cédés et de la Créance Offerte.

Chaque Notification d'Exercice sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations du paragraphe (g) de l'article 12.6.2 ci-dessous.

### 12.6.2 Modalités d'exercice du droit de prémption :

#### (i) Priorités de prémption

En cas de projet de Transfert de Titres par la Commune de Saint Antoine et/ou par OSER, la Communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes, dispose d'un droit de prémption de premier rang et les autres Associés disposent d'un droit de prémption de second rang sur les Titres non préemptés par la Communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes dans les conditions visées au paragraphe (ii) (c1) ci-dessous.

Dans les autres cas de Transfert, les Associés bénéficient tous d'un droit de préemption de même rang.

(ii) Exercice du Droit de Préemption

a. Le Droit de Préemption des autres Associés ne sera valablement exercé que s'il porte sur un nombre total de Titres au moins égal au nombre de Titres cédés et, le cas échéant, sur la totalité de la Créance Offerte dont le Transfert est envisagé. Chaque Associé qui souhaiterait exercer son Droit de Préemption devra en effet se porter acquéreur, simultanément à l'exercice du Droit de Préemption, de tout ou partie de cette Créance Offerte, dans les mêmes conditions, notamment de prix (sous réserve du paragraphe (b4) ci-dessous), que celles proposées par le Cessionnaire et figurant dans la Notification de Transfert. Les conditions et modalités (notamment de remboursement) de la Créance Offerte à l'égard de la Société ne seront pas affectées par ce rachat.

b. En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat des Titres cédés sera :

(b1) en cas de Transfert des Titres cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix par Titre convenu entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire, ou

(b2) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, par exemple en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Cessionnaire proposé de bonne foi par l'Associé Cédant (la « Valeur Monétaire ») ou, en cas de désaccord, la valeur de marché des Titres cédés fixée par un expert désigné à la demande de la ou des Associés contestataires par ordonnance du président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant être une société de premier rang spécialisée en évaluation d'entreprises et n'ayant pas de conflit d'intérêts avec l'un quelconque des Associés.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat de la Créance Offerte sera :

(b3) en cas de Transfert de la Créance Offerte pour un prix en numéraire exclusivement, le prix de la Créance Offerte convenu entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire, ou

(b4) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, par exemple en cas de donation, d'échange ou d'apport ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Cessionnaire proposé de bonne foi par l'Associé Cédant ou, en cas de désaccord notifié dans le délai prévu à la première phrase du paragraphe (g) de l'article 12.6.2, la valeur nominale de la Créance Offerte augmentée des intérêts courus mais non versés.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat des obligations convertibles en actions de la Société sera déterminé comme indiqué ci-dessus pour la Créance Offerte.

- c. Si les offres de rachat réunies des autres Associés ayant notifié leur intention d'exercer leur Droit de Prémption (les « Prémpteurs ») concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres cédés, les Titres cédés seront cédés :

(c1) en cas de Transfert de Titres détenus par la Commune de Saint Antoine et/ou par OSER :

- en priorité à la Communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes dans la limite de sa demande.

- puis s'il existe un reliquat :

- d'abord, aux Prémpteurs de second rang proportionnellement au nombre de Titres que chaque Prémpteur de second rang détient par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par les Prémpteurs de second rang et dans la limite de leurs demandes respectives. En cas de rompus, le ou les Titres restants (formant rompus) seront attribués d'office au Prémpteur de second rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres cédés ou, en cas d'égalité, au Prémpteur de second rang qui aura le premier communiqué sa Notification d'Exercice ou, en cas de Notifications d'Exercice effectuées le même jour, au Prémpteur de second rang qui détient le plus grand nombre de Titres de la Société ;
- puis s'il existe un reliquat, pour chacun des Prémpteurs de second rang ayant exercé son Droit de Prémption et n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres cédés qu'il a demandés et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total de Titres cédés demandés par les Prémpteurs de second rang ayant exercé leur Droit de Prémption et pour lesquels ils n'ont pas été servis. En cas de rompus, le ou les Titres restants (formant rompus) seront attribués d'office au Prémpteur de second rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres cédés ou, en cas d'égalité, au Prémpteur de second rang qui aura le premier communiqué sa Notification d'Exercice ou, en cas de Notifications d'Exercice effectuées le même jour, au Prémpteur de second rang qui détient le plus grand nombre de Titres de la Société ;

Le tout, (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Prémpteurs et (iii) sauf convention contraire entre eux.

(c2) dans tous les autres cas de Transfert :

- d'abord aux Prémpteurs proportionnellement au nombre de Titres que chaque Prémpteur détient par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par les Prémpteurs et dans la limite de leurs demandes respectives. En cas de rompus, le ou les Titres restants (formant rompus) seront attribués d'office au Prémpteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres cédés ou, en cas d'égalité, au Prémpteur qui aura le

premier communiqué sa Notification d'Exercice ou, en cas de Notifications d'Exercice effectuées le même jour, au Préempteur qui détient le plus grand nombre de Titres de la Société ;

- puis s'il existe un reliquat, pour chacun des Préempteurs ayant exercé son Droit de Préemption et n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres cédés qu'il a demandés et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total de Titres cédés demandés par les Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption et pour lesquels ils n'ont pas été servis. En cas de rompus, le ou les Titres restants (formant rompus) seront attribués d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres cédés ou, en cas d'égalité, au Préempteur qui aura le premier communiqué sa Notification d'Exercice ou, en cas de Notifications d'Exercice effectuées le même jour, au Préempteur qui détient le plus grand nombre de Titres de la Société ;

Le tout, (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Préempteurs et (iii) sauf convention contraire entre eux.

Si les offres d'achat réunies des Préempteurs portent sur un montant supérieur à celui de la Créance Offerte, celle-ci sera répartie entre les Préempteurs par application *mutatis mutandis* des principes édictés ci-dessus.

- d. Si les offres d'achat réunies des Préempteurs concernent un nombre de Titres égal à celui des Titres cédés (ou un montant égal à celui de la Créance Offerte), ces derniers seront cédés aux Préempteurs selon leurs demandes respectives (de même que la Créance Offerte) sans préjudice du droit de préemption prioritaire de la Communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes visé ci-dessus.
- e. Dans les cas visés au paragraphe c et d du présent article, le Transfert des Titres cédés et de la Créance Offerte par l'Associé Cédant aux Préempteurs devra s'effectuer (i) au plus tard à la date d'expiration d'un délai de quarante (40) jours à compter de la date d'envoi par la Société de la Notification de Résultat visée au paragraphe (h) ci-dessous du présent article 12.6.2, ou (ii) si le Transfert aux Préempteurs des Titres cédés et/ou de la Créance Offerte requiert une ou plusieurs autorisations de Tiers non obtenues à l'expiration du délai visé au (i) ci-dessus, au plus tard à la date d'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'obtention des autorisations de Tiers requises.

Le Transfert aux Préempteurs des Titres cédés et, le cas échéant, de la Créance Offerte, aura lieu par la signature des actes nécessaires pour valablement céder les Titres cédés (et, le cas échéant, la Créance Offerte) contre paiement du prix correspondant.

- f. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par l'Associé Cédant (ou ne porterait pas sur l'intégralité de la Créance Offerte), l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert des Titres cédés et de la Créance Offerte au profit du Cessionnaire à condition toutefois (i) de le faire dans le strict respect des stipulations de l'article 12.8 ci-après (si le Cessionnaire est un Tiers), (ii) de

respecter strictement les termes de la Notification de Transfert et (iii) que le Cessionnaire ait signé et remis un acte d'adhésion à tout Accord Extrastatutaire.

Par ailleurs, le Transfert des Titres cédés et de la Créance Offerte au profit du Cessionnaire devra s'effectuer :

- si le Cessionnaire est un Associé, à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date d'expiration d'un délai de quarante (40) jours à compter de la date d'envoi par la Société de la Notification de Résultat visée au paragraphe (h) ci-dessous du présent article 12.6.2, ou (ii) la date d'expiration d'un délai de cent-dix (110) jours à compter de la date d'envoi par la Société de la Notification de Résultat visée au paragraphe (h) ci-dessous du présent article 12.6.2, si le Transfert des Titres cédés et/ou de la Créance Offerte requiert une ou plusieurs autorisations de Tiers ;

- si le Cessionnaire est un Tiers, à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date d'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par la Société de la notification d'agrément visée à l'article 12.8.2, ou (ii) la date d'expiration d'un délai de cent-dix (110) jours à compter de la date d'envoi par la Société de la notification d'agrément visée à l'article 12.8.2, si le Transfert des Titres cédés et/ou de la Créance Offerte requiert une ou plusieurs autorisations de Tiers.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux stipulations du présent article s'il souhaite procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres.

- g. Dans les cas visés au présent article 12.6.2 au paragraphe (ii) (b) (b2) ci-dessus, en cas de désaccord d'au moins un Préempteur sur la Valeur Monétaire, la contestation devra être notifiée à l'Associé Cédant, aux autres Associés et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai de soixante (60) jours prévu pour l'exercice du Droit de Préemption. En présence d'une telle contestation, l'expert visé au paragraphe (ii) (b) du présent article devra déterminer la valeur de marché des Titres cédés. Après avoir entendu les parties à l'expertise, l'expert désigné devra faire ses meilleurs efforts pour remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, à l'Associé Cédant, aux Préempteurs ayant contesté la Valeur Monétaire et à la Société qui devra le notifier sans délai à chacun des autres Associés.

Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption qui aurait été notifié par un autre Associé préalablement à la notification par la Société du rapport de l'expert. Les autres Associés pourront alors à nouveau exercer leur Droit de Préemption, ou , au prix fixé par l'expert selon les modalités prévues au présent article au paragraphe (ii) (b), et dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par la Société du rapport de l'expert. La valeur de marché des Titres cédés fixée par l'expert s'imposera définitivement aux Associés sans recours possible, sauf erreur grossière de l'expert. Il est précisé, en tant que de besoin, que si des Associés exercent leur Droit de Préemption pour un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres cédés, les autres Associés n'ayant pas exercé leur Droit de Préemption ne seront pas autorisés à contester le prix des Titres cédés.

L'Associé Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où la valeur de marché des Titres cédés aura été fixée par l'expert conformément au paragraphe (ii) (b) (b2) du présent article à un niveau inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Valeur Monétaire et à la condition que le l'Associé Cédant ait notifié aux autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Transfert dans les cinq (5) jours de la notification par l'expert de son rapport à l'Associé Cédant.

Les frais d'expertise seront supportés par l'Associé Cédant si la valeur de marché des Titres cédés fixée par l'expert est inférieure ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Valeur Monétaire et par le ou les Associés contestataires au prorata de leur participation respective au capital de la Société dans les autres cas.

Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, la charge de celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre l'Associé Cédant et le ou les Associés contestataires, à charge pour ceux des Associés qui seront in fine débiteurs des frais d'expertise en application des stipulations du présent paragraphe de rembourser, dans un délai de dix (10) jours après la notification par la Société du rapport de l'expert, à l'Associé ou aux Associés auxquels il ne revient pas de supporter les frais d'expertise les sommes que ces derniers auront ainsi avancées.

La notification d'une contestation et la mise en œuvre d'une procédure d'expertise fera définitivement obstacle à toute nouvelle notification de contestation ultérieure ayant pour objet la Valeur Monétaire des Titres cédés au titre du projet de Transfert ayant donné déjà lieu à la contestation (y compris dans le cadre du Droit de Sortie en cas de projet de Transfert à titre gratuit ou sans contrepartie dans les conditions prévues à l'article 12.7 ou dans le cadre de la procédure d'agrément de l'article 12.8). La valeur de marché des Titres cédés fixée par l'expert s'imposera ainsi définitivement aux Associés (et à la Société le cas échéant) sans recours possible, sauf erreur grossière de l'expert, que ce soit dans le cadre du Droit de Préemption, du Droit de Sortie (dans le cas visé à la phrase précédente) ou de la procédure d'agrément, prévus dans les statuts.

La notification d'une contestation et la mise en œuvre d'une procédure d'expertise relative à la Valeur Monétaire des Titres cédés fera, jusqu'à la notification du rapport de l'expert par la Société et la purge des droits dont sont bénéficiaires les Associés au titre du projet de Transfert considéré, obstacle à la réalisation dudit projet de Transfert.

- h. Le Président de la Société aura pour mission de centraliser les notifications reçues de chaque Associé et de l'expert et d'organiser le Droit de Préemption conformément au présent article. A cette fin, toute notification adressée en vertu du présent article devra également être adressée à la Société et cette dernière notifiera à chaque Associé, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, le résultat de la centralisation des offres d'achat et de l'exercice du Droit de Préemption (la « Notification de Résultat »). Les éventuels Transferts de Titres en application du présent article interviendront alors dans les conditions et délais fixés par le présent article.

## 12.7 Droit de Sortie Conjointe Totale

Sans préjudice de la Période d'Inaliénabilité et à l'exception des Transferts Libres, dans l'hypothèse où :

- (i) un ou plusieurs Associés (ensemble l'« Associé Concerné ») envisagerait le Transfert, à un ou plusieurs Tiers agissant ensemble (l'« Acquéreur ») d'un nombre de Titres tel que, au résultat de ce Transfert, l'Acquéreur viendrait à détenir plus de 20 % des Titres de la Société,
- (ii) les Titres cédés par l'Associé Concerné ne seraient pas préemptés à l'issue de la procédure prévue à l'article 12.6 ci-dessus,
- (iii) l'Acquéreur serait agréé conformément aux dispositions de l'article 12.8,

les autres Associés disposeront chacun d'un Droit de Sortie Conjointe Totale, aux termes duquel ils seront admis à Transférer à l'Acquéreur la totalité (mais non une partie seulement) de leurs Titres (les « Titres Offerts »), en même temps, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix par Titre, que celles offertes par l'Acquéreur à l'Associé Concerné, étant néanmoins précisé que les Associés qui exerceraient leur Droit de Sortie Conjointe Totale ne seront jamais tenus de souscrire d'engagement de non-concurrence, quand bien même l'Associé Concerné ou tout autre Associé aurait accepté de souscrire un tel engagement.

Les autres Associés seront également admis à Transférer à l'Acquéreur la totalité de leurs Créances respectives. Dans l'hypothèse où la Notification de Transfert prévoirait le Transfert à l'Acquéreur de tout ou partie des Créances de l'Associé Concerné, les modalités de fixation du prix (ou de la contrepartie en cas de projet de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie) des Créances dû par l'Acquéreur à ou aux Associés qui exerceraient leur Droit de Sortie seront identiques à celles bénéficiant à l'Associé Concerné indiquées dans la Notification de Transfert. Dans l'hypothèse où la Notification de Transfert ne prévoirait pas le Transfert à l'Acquéreur de tout ou partie des Créances de l'Associé Concerné ou en cas de projet de Transfert des Créances à titre gratuit ou sans contrepartie, le prix de Transfert des Créances des Associés qui exerceraient leur Droit de Sortie sera égal à la valeur nominale desdites Créances augmentée des intérêts courus mais non versés. Le prix des obligations convertibles en actions de la Société sera déterminé comme indiqué ci-dessus pour les Créances.

L'Associé Concerné devra, en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres ou ses Créances ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel Transfert, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur, que celui-ci acquerra les Titres et les Créances des autres Associés qui exerceraient leur Droit de Sortie, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par l'Acquéreur à l'Associé Concerné (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus en relation avec le prix des Créances des autres Associés).

En conséquence, dans la situation visée au premier paragraphe du présent article ci-dessus, l'Associé Concerné devra indiquer à chacun des autres Associés, dans la Notification de Transfert, que le projet de Transfert pourrait ouvrir droit à l'exercice du Droit de Sortie prévu au présent article.

Les Associés, autres que l'Associé Concerné, disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (ou, en cas de recours à l'expert dans les cas visés ci-dessus au présent article, du délai de trente (30) jours prévu au

deuxième paragraphe de l'article 12.6.2 (g)) pour exercer leur Droit de Sortie suivant les modalités ci-dessous.

Si un Associé souhaite faire valoir son Droit de Sortie, il notifiera son intention à l'Associé Concerné, à la Société et aux autres Associés, préalablement à l'expiration du délai de soixante (60) jours (ou du délai de trente (30) jours) indiqué ci-dessus.

L'exercice du Droit de Sortie par un Associé est subordonné à l'absence d'exercice préalable de son Droit de Préemption prévu à l'article 12.6.

Cette notification d'exercice du Droit de Sortie emporte engagement inconditionnel et irrévocable de l'Associé :

- de Transférer à l'Acquéreur l'intégralité des Titres et des Créances qu'il détiendra dans les conditions prévues au présent article 12.7,
- de conclure tout accord que l'Associé Concerné aura accepté de conclure avec l'Acquéreur à l'occasion du Transfert, dès lors que cet ou ces accords sont précisément visés dans la Notification de Transfert, et notamment tout accord ou document permettant le Transfert effectif à l'Acquéreur des Titres et des Créances (mais à l'exception de tout engagement de non-concurrence), contre versement du prix figurant dans la Notification de Transfert,
- de supporter au prorata des Titres cédés et sur présentation de justificatifs les commissions et frais de tout intermédiaire engagé pour rechercher l'Acquéreur (à l'exclusion des honoraires d'avocats) exposés par l'Associé Concerné dans le cadre du Transfert, dès lors que ces commissions et frais sont précisément visés dans la Notification de Transfert.

En l'absence de notification d'exercice du Droit de Sortie dans le délai précité, l'Associé sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Sortie pour le Transfert considéré.

- En cas d'exercice par un Associé de son Droit de Sortie dans les conditions du présent article 12.7, le prix d'achat dû (ou la contrepartie due) par l'Acquéreur pour les Titres Offerts sera égal au prix par Titre convenu (ou à la contrepartie convenue) entre l'Acquéreur et l'Associé Concerné. En cas de contrepartie sous la forme de titres ou autres instruments financiers émis ou remis par l'Acquéreur à ou aux Associés ayant exercé leur Droit de Sortie, le nombre de titres ou autres instruments financiers émis ou remis par l'Acquéreur sera déterminé par application du rapport d'échange, d'apport ou de fusion entre les Titres cédés par l'Associé Concerné et les titres ou instruments financiers émis ou remis par l'Acquéreur. En cas de Transfert de Titres par l'Associé concerné à titre gratuit ou sans contrepartie, chaque Associé aura la faculté de contester la Valeur Monétaire des Titres cédés dans les conditions prévues au paragraphe (g) de l'article 12.6.2 dont les stipulations s'appliqueront *mutatis mutandis* (le prix des Titres Offerts étant alors fixé par un expert).
- En cas d'exercice par un Associé de son Droit de Sortie dans les conditions du présent article 12.7, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au plus tard à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date d'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par la Société de la notification d'agrément visée à l'article 12.8.2, ou (ii) la date d'expiration d'un délai de cent-dix (110) jours à compter de la date d'envoi par

la Société de la notification d'agrément visée à l'article 12.8.2, si le Transfert des Titres cédés et/ou des Créances requiert une ou plusieurs autorisations de Tiers.

A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, l'Associé Concerné ne Transférera la propriété des Titres et des Créances cédés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres et des Créances cédés qu'à la condition que, simultanément au Transfert à l'Acquéreur de la propriété des Titres Offerts et des Créances détenues par les Associé ayant exercé leur Droit de Sortie et au paiement du prix de cession correspondant des Titres Offerts et des Créances. A défaut, et sous réserve que l'Associé Concerné ait effectivement Transféré un ou plusieurs Titres (et/ou tout ou partie de ses Créances) à l'Acquéreur, l'Associé Concerné sera définitivement et irrévocablement tenu d'acquiescer la Créance (moyennant un prix déterminé comme indiqué au deuxième paragraphe du présent article 12.7) et les Titres Offerts de tout Associé ayant exercé son Droit de Sortie moyennant, selon le cas, (i) le prix en numéraire qu'aurait dû payer l'Acquéreur ou (ii) la valeur numéraire des titres ou instruments financiers qui devaient être initialement remis ou émis par l'Acquéreur (le cas échéant déterminée par un expert) ou (iii) la Valeur Monétaire (le cas échéant déterminée par un expert), si le ou les Associés ayant exercé leur Droit de Sortie lui en font la demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise de connaissance par ces derniers du Transfert par l'Associé Concerné au profit de l'Acquéreur (le Transfert des Titres et de la Créance de tout Associé ayant exercé son Droit de Sortie devant dès lors intervenir dans les trente (30) jours à compter de la demande de ce dernier ou à compter de l'obtention des autorisations de Tiers requises si le Transfert des Titres cédés et/ou des Créances requiert une ou plusieurs autorisations de Tiers). Tout Associé ayant exercé son Droit de Sortie pourra toujours poursuivre et obtenir, s'il le souhaite, l'exécution forcée en nature de l'engagement de l'Associé Concerné pour une parfaite réalisation du Transfert des Titres Offerts et des Créances de l'Associé ayant exercé son Droit de Sortie à l'Associé concerné. A cet égard, l'Associé Concerné renonce définitivement et irrévocablement à demander l'application des dispositions de l'article 1142 du Code civil.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de Transfert dûment notifié, aucun Associé n'aurait exercé son Droit de Sortie, le ou les Associés Concernés devront procéder au Transfert dans le strict respect des termes du projet notifié, à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date d'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par la Société de la notification d'agrément visée à l'article 12.8.2, ou (ii) la date d'expiration d'un délai de cent-dix (110) jours à compter de la date d'envoi par la Société de la notification d'agrément visée à l'article 12.8.2, si le Transfert des Titres cédés et/ou de la Créance Offerte requiert une ou plusieurs autorisations de Tiers, et à condition que l'Acquéreur ait adhéré à tout Accord Extrastatutaire.

Faute pour l'Associé Concerné de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert, se conformer aux dispositions des présents statuts.

## 12.8 Agrément

### 12.8.1 La Notification de Transfert vaut demande d'agrément.

En l'absence d'exercice du Droit de Préemption tel que prévu ci-dessus à l'article 12.6 ou si l'ensemble des demandes notifiées par les Associés bénéficiaires du Droit de Préemption ne porte pas sur la totalité des Titres et de la Créance Offerte dont le Transfert est envisagé, le Transfert des Titres de l'Associé Cédant à un Tiers doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessous.

Il est précisé que l'agrément donné au Tiers au titre de la demande de l'Associé Cédant vaudra également pour le Transfert des Titres des Associés ayant exercé leur Droit de Sortie.

Si la Notification de Résultat fait apparaître qu'aucun Associé n'a manifesté son intention d'exercer son Droit de Prémption ou que l'ensemble des demandes notifiées par les Associés bénéficiaires du Droit de Prémption ne porte pas sur la totalité des Titres et de la Créance Offerte dont le Transfert est envisagé, le Président du Conseil d'administration devra alors convoquer, dans les huit (8) jours de la date de la Notification de Résultat, un Conseil d'administration à l'effet de délibérer sur l'agrément du projet de Transfert des Titres à un Tiers.

12.8.2 La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Elle est prise par délibération du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15.5 des présents statuts. Elle est notifiée à l'Associé Cédant et le cas échéant aux Associés ayant exercé leur Droit de Sortie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.8.3 En cas d'agrément, l'Associé Cédant (et les Associés ayant exercé leur Droit de Sortie, le cas échéant) peut réaliser le Transfert des Titres et de la Créance Offerte faisant l'objet de la Notification de Transfert, sous réserve que le Transfert soit réalisé dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et, si l'Acquéreur est un Tiers, que ledit Tiers ait signé un acte d'adhésion à tout Accord Extrastatutaire. Le Transfert doit être réalisé à la plus tardive des dates indiquées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 12.7. A défaut de réalisation du Transfert conformément à ce qui précède, l'agrément est frappé de caducité.

12.8.4 En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la décision du Conseil d'administration pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président du Conseil d'administration, s'il renonce ou non au Transfert projeté. Si l'Associé Cédant ne renonce pas au Transfert projeté, le Président du Conseil d'administration est tenu, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus (ou, si le Transfert des Titres et/ou de la Créance Offerte requiert une ou plusieurs autorisations de Tiers, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus), de faire acquérir les Titres et la Créance Offerte dont le Transfert est projeté, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs Tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital avec l'accord de l'Associé Cédant.

À cet effet, le Président du Conseil d'administration avisera les Associés par lettre recommandée AR, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres et la fraction des Créances qu'il souhaite acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acquéreurs des Titres et de la Créance Offerte est faite par le Président du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12.6.2 (ii) (c) et (d) qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président du Conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres et de la Créance Offerte dont le Transfert est projeté, le Président peut faire acheter les Titres et la Créance

Offerte par un ou des Tiers préalablement agréés dans les conditions du présent article et un ou des Associés.

Les Titres dont le Transfert est projeté peuvent également être acquis par la Société avec l'accord de l'Associé Cédant.

Le Président doit consulter les associés à l'effet de décider du rachat des Titres par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Si les Titres dont le Transfert est projeté sont Transférés, suite à un refus d'agrément, à un ou plusieurs Associés ou un ou plusieurs Tiers ou la Société, ledit Transfert ne donne pas lieu à l'application du Droit de Préemption ou du Droit de Sortie.

12.8.5 Le prix d'achat des Titres de l'Associé Cédant en cas d'acquisition par un ou plusieurs Associés ou par un ou plusieurs Tiers, ou le prix de rachat par la Société en cas de réduction de capital, correspond :

- au prix offert par le Tiers envisagé initialement (non agréé) et figurant dans la Notification de Transfert, en cas de projet de Transfert des Titres pour un prix en numéraire exclusivement ;
- à la Valeur Monétaire, dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de projet de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, par exemple en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ou, en cas de désaccord, à la valeur de marché des Titres cédés fixée par l'expert qui serait déjà intervenu dans le cadre du Droit de Préemption ou du Droit de Sortie ou à défaut, par un expert désigné à la demande du ou des Associés et/ou Tiers contestataires, ou de la Société si celle-ci souhaite racheter les Titres cédés, par ordonnance du président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant être une société de premier rang spécialisée en évaluation d'entreprises et n'ayant pas de conflit d'intérêts avec l'un quelconque des Associés.

En cas recours à l'expert, l'Associé Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où la valeur de marché des Titres cédés aura été fixée par l'expert à un niveau inférieur ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Valeur Monétaire et à la condition que l'Associé Cédant ait notifié aux autres Associés et/ou Tiers et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Transfert dans les cinq (5) jours de la notification par l'expert de son rapport à l'Associé Cédant. Les frais d'expertise seront supportés par l'Associé Cédant si la valeur de marché des Titres cédés fixée par l'expert est inférieure ou égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Valeur Monétaire et par le ou les Associés ou Tiers contestataires dans les autres cas (ou par la Société si celle-ci souhaite racheter les Titres cédés et est contestataire).

Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, la charge de celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre l'Associé Cédant et le ou les Associés ou Tiers contestataires (ou la Société si celle-ci souhaite racheter les Titres cédés et est contestataire), à charge pour ceux qui seront *in fine* débiteurs des frais d'expertise en application des stipulations du présent article de rembourser, dans un délai de dix (10) jours après la notification par la Société du rapport de l'expert, aux personnes auxquelles il ne

revient pas de supporter les frais d'expertise les sommes que ces dernières auront ainsi avancées.

Le prix d'achat de la Créance Offerte, en cas d'acquisition par un ou plusieurs Associés ou par un ou plusieurs Tiers, sera :

- le prix offert par le Tiers envisagé initialement (non agréé) et figurant dans la Notification de Transfert, en cas de projet de Transfert de la Créance Offerte pour un prix en numéraire exclusivement ;

- dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de projet de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, par exemple en cas de donation, d'échange ou d'apport ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Cessionnaire proposé de bonne foi par l'Associé Cédant ou, en cas de désaccord du ou des Associés ou Tiers procédant au rachat, la valeur nominale de la Créance Offerte augmentée des intérêts courus mais non versés.

Le prix d'achat des obligations convertibles en actions de la Société sera déterminé comme indiqué ci-dessus pour la Créance Offerte.

Si la Société rachète les Titres, elle doit rembourser la Créance Offerte à l'Associé Cédant, à la valeur nominale de la Créance Offerte augmentée des intérêts courus mais non versés. Il en sera de même concernant les obligations convertibles en actions de la Société.

12.8.6 Si la totalité des Titres et de la Créance Offerte n'a pas été acquise par un ou plusieurs Associés, par un ou plusieurs Tiers ou la Société dans les conditions et le délai susvisé, l'Associé Cédant peut réaliser le Transfert au profit du Tiers envisagé initialement (nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites), sous réserve que le Transfert s'effectue dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert, que le Tiers ait adhéré à tout Accord Extrastatutaire et que le Transfert soit réalisé à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date d'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du délai de quatre (4) mois visé à l'article 12.8.4 (ou du délai de six (6) mois visé au même article, selon le cas), ou (ii) la date d'expiration d'un délai de cent-dix (110) jours à compter de la date d'expiration du délai de quatre (4) mois visé à l'article 12.8.4 (ou du délai de six (6) mois visé au même article, selon le cas), si le Transfert des Titres et/ou de la Créance Offerte requiert une ou plusieurs autorisations de Tiers.

## 12.9 Sortie forcée

12.9.1 Si une offre d'un Tiers ou Associé ou de plusieurs Tiers et/ou Associés agissant ensemble (le ou les « Cessionnaire(s) » pour les besoins du présent article 12.9) portant sur le Transfert à son ou leur profit de plus de 95% des actions composant le capital social de la Société est acceptée par un ou des Associés détenant au jour de l'offre au moins 75% des actions composant le capital de la Société, les autres Associés (les « **Associés Sortants** ») s'engagent irrévocablement à céder (i) la totalité de leurs Titres au(x) Cessionnaire(s), en même temps et selon les mêmes conditions et modalités que celles offertes par le(s) Cessionnaire(s) aux Associés ayant accepté l'offre et représentant au moins 75% des actions composant le capital de la Société (les « **Associés Acceptants** »), et (ii) la totalité de leurs Créances au(x) Cessionnaire(s), en même temps que les Associés Acceptants et aux conditions indiquées dans ladite offre.

Pour l'application des présentes, le ou les Associés qui auraient connaissance d'une offre d'achat portant sur 95 % du capital de la Société, devront en aviser par écrit les autres Associés, quand bien même cette offre ne leur paraîtrait pas suffisante, en leur transmettant l'offre et les coordonnées de son auteur.

12.9.2 Chaque Associé faisant partie des Associés Acceptants aura la faculté d'exiger des Associés Sortants qu'ils cèdent au(x) Cessionnaire(s) tous les Titres qu'ils détiendront et, le cas échéant, les Créances qu'ils détiendront, selon les mêmes conditions et modalités que celles offertes par le(s) Cessionnaire(s) aux Associés Acceptants (notamment de prix et/ou de contrepartie sous une autre forme, notamment en nature), et en même temps que les Associés Acceptants. Le prix d'achat des Créances (ou la contrepartie remise en paiement des Créances par le Cessionnaire(s)) ne pourra toutefois être inférieur à la valeur nominale respective des Créances augmentée des intérêts courus mais non versés. Le(s) Cessionnaire(s) devront s'engager à racheter lesdites Créances dans le cadre de l'offre.

Pour ce faire, chaque Associé faisant partie des Associés Acceptants pourra adresser aux Associés Sortants une notification prenant la forme d'une Notification de Transfert, en indiquant l'intention des Associés Acceptants se prévaloir des stipulations du présent article.

La Notification de Transfert ne pourra être adressée que pour la totalité des Titres et des Créances des Associés Sortants.

Les Associés Sortants ne seront toutefois tenus de céder leurs Titres et leurs Créances conformément à ce qui précède qu'à la condition que l'acquisition de l'intégralité des Titres par le(s) Cessionnaire(s) soit réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la Notification de Transfert.

12.9.4 Les Associés s'interdisent de révoquer leur engagement au titre du présent article, cet engagement, valant promesse de vente, étant irrévocable et définitif. Chaque Associé reconnaît que le préjudice qui résulterait, pour les Associés Acceptants, de l'inexécution de ses engagements au titre du présent article, ne pourra être entièrement réparé par des dommages et intérêts et que ledit préjudice ne pourra être réparé que par l'exécution forcée des obligations mises à la charge des Associés aux termes du présent article. Les Associés renoncent à cet égard à l'application des dispositions de l'article 1142 du code civil.

Pour le cas où un Associé faisant partie des Associés Acceptants aurait adressé aux Associés Sortants la notification visée à l'article 12.9.2 ci-dessus, mais où un ou plusieurs Associés Sortants serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, tout Associé faisant partie des Associés Acceptants pourra séquestrer ou demander au(x) Cessionnaire(s) qu'il(s) séquestre(nt), par tout moyen, le prix ou la contrepartie revenant aux Associés Sortants défaillants au titre du Transfert de leurs Titres (ainsi que, le cas échéant, de leurs Créances) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de tout établissement bancaire, avocat ou officier ministériel acceptant cette mission. Dans ce cas, la simple remise à la Société de la copie de la Notification de Transfert et du récépissé de la mise en séquestre vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés correspondants. Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres sera le jour de la remise des documents susvisés à la Société.

- 12.9.5 Il est précisé que l'exercice de la présente sortie forcée fait obstacle à l'exercice du Droit de Prémption et du Droit de Sortie. En outre, la procédure d'agrément prévue à l'article 12.8 ne sera pas applicable dans le cadre de l'exercice de la sortie forcée.

## **ARTICLE 13 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

- 13.1 La Société est gérée, représentée et administrée par un Président et un Directeur Général, personnes physiques ou morales, associées ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Si le Président ou le Directeur Général est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal ou par une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.
- 13.2 Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans, par décision du Conseil d'administration, toujours sur proposition du ou des associés titulaires d'Actions A. Son mandat vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est rééligible sans limitation (sauf en cas de révocation pour manquement avéré ou de faute).

Les fonctions de Président prennent fin par (i) l'arrivée du terme de son mandat, (ii) le décès, (iii) la démission, (iv) l'incapacité d'exécuter ses fonctions pendant une durée de plus de 2 mois ou encore en cas (v) d'interdiction de gérer une société.

En outre, le Président peut être révoqué, à tout moment, sans préavis ni indemnité par décision du ou des associés titulaires d'Actions A, cette décision devant être notifiée à la Société et à tous les associés dans les trois (3) jours calendaires de son adoption et doit indiquer l'identité des candidats proposés en remplacement. Un Conseil d'administration est immédiatement convoqué afin de nommer le nouveau Président.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut décider la révocation du Président en cas de manquement avéré ou de faute de celui-ci (les administrateurs nommés par le ou les associés titulaires d'Actions A ne prenant pas part au vote dans ces cas de figure). Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et participant au vote. En cas de révocation par décision du Conseil d'administration intervenant sans qu'un manquement avéré ou une faute soit établi, le Président peut demander des dommages-intérêts à la Société en raison du préjudice qu'il subirait de ce fait.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

- 13.3 Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois (3) ans, par décision du Conseil d'administration, toujours sur proposition du ou des associés titulaires d'Actions B. Son mandat vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est rééligible sans limitation (sauf en cas de révocation pour manquement avéré ou de faute).

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par (i) l'arrivée du terme de son mandat, (ii) le décès, (iii) la démission, (iv) l'incapacité d'exécuter ses fonctions pendant une durée de plus de 2 mois ou encore en cas (v) d'interdiction de gérer une société.

En outre, le Directeur Général peut être remplacé ou révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité par décision du ou des associés titulaires d'Actions B, cette décision devant être notifiée à la Société et à tous les associés dans les trois (3) jours calendaires de son adoption et doit indiquer l'identité des candidats proposés en remplacement. Un Conseil d'administration est immédiatement convoqué afin de nommer le nouveau Directeur Général.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut décider la révocation du Directeur Général en cas de manquement avéré ou de faute de celui-ci (les administrateurs nommés par le ou les associés titulaires d'Actions B ne prenant pas part au vote dans ces cas de figure). Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et participant au vote. En cas de révocation par décision du Conseil d'administration intervenant sans qu'un manquement avéré ou une faute soit établi, le Directeur Général peut demander des dommages-intérêts à la Société en raison du préjudice qu'il subirait de ce fait.

Les fonctions de Directeur Général sont exercées à titre gratuit.

## **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

14.1 Le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions des associés statuant collectivement et des attributions du Conseil d'administration visée à l'article 15 ci-dessous.

Ils doivent exercer leurs pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur, des présents statuts, de la décision qui les nomme, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président et le Directeur Général peuvent déléguer en partie leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne. Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président et le Directeur Général peuvent valablement déléguer à toute personne de leur choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci, sous réserve des attributions du Conseil d'Administration.

14.2 A titre de mesure d'ordre intérieur, les décisions suivantes, concernant la Société ou toute filiale de la Société, ne pourront être prises par le Président ou le Directeur Général (y compris lorsqu'ils représentent la Société ès qualité d'associé ou de représentante légale d'une filiale de la Société) sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés :

- paiement d'intérêts ou remboursement du principal au titre des créances d'avances en comptes courants d'associés ou d'obligations convertibles en actions, dès lors que ce paiement ou ce remboursement déroge au dernier business plan adopté par le Conseil d'Administration (ou au(x) contrat(s) d'avances en comptes courant d'associés ou au(x) contrat(s) d'émission d'obligations convertibles en actions) ;
- autorisation préalable relative à la conclusion, la modification, au renouvellement ou à la résiliation de toute convention ou engagement visée à l'article L 227-10 du Code de commerce et, plus généralement, de toute convention ou engagement conclu directement ou indirectement, entre un associé et la Société ou entre un mandataire social ou un membre du Conseil d'administration et la Société ;

- octroi d'une caution, aval, charge, nantissement, gage, sûreté ou garantie sur un actif, pour un montant supérieur à 10.000 euros ;
- nantissement ou gage de Titres de la Société ou de toute filiale de la Société, de compte de titres financiers ou de créances, pour un montant supérieur à 10.000 euros ; démembrement de titre(s) de la Société ou de toute filiale de la Société ;
- adjonction d'activité nouvelle ou modification de l'activité existante ;
- recrutement, conditions d'emploi et rémunération de tout salarié pour un montant non prévu au budget annuel adopté par le Conseil d'Administration;
- toute décision relative à un emprunt ou facilité bancaire, ligne de crédit ou découvert d'un montant supérieur à 10.000 euros, ou à la conclusion, au renouvellement, à la modification ou la résiliation de toute documentation de financement d'un montant supérieur à 10.000 euros ; remboursement anticipé d'un financement bancaire non prévu au budget annuel adopté par le Conseil d'Administration ;
- décision relative à toute action en justice ou, plus généralement, à toute procédure contentieuse, concernant tout litige ayant un enjeu supérieur à 10.000 euros, transaction concernant un tel litige ;
- conclusion, modification, renouvellement ou résiliation de tout contrat auquel la Société ou une filiale de la Société est partie pour le fonctionnement et le financement de ses activités portant un engagement financier d'au moins 10.000 euros (autres que les contrats déjà visés au présent paragraphe 14.2) ;
- conclusion, modification, renouvellement ou résiliation de tout pacte d'associés, accord de joint-venture, de partenariat ou de tout accord similaire auquel la Société ou une filiale de la Société est partie ;
- cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs, fonds de commerce ou engagements ;
- toute décision relative à un engagement hors bilan, d'un montant supérieur à 10.000 euros, dès lors qu'il n'est pas prévu dans le dernier plan d'affaires ou budget annuel adopté par le Conseil d'administration ;
- modification des principes et méthodes comptables, des méthodes d'évaluation des amortissements, ainsi que celles de dépréciation ;
- introduction en bourse, offre au public de titres financiers (dans les conditions légales);
- création de filiales, cession d'entités ou de participations et acquisition d'entités ou prises de participation dans toute entité non prévu au budget annuel ou au plan d'affaires adopté par le Conseil d'Administration ;
- acquisition, investissement, cession, désinvestissement ou dépense, dès lors que (i) cette acquisition, investissement, cession, désinvestissement ou dépense porte sur un montant égal ou supérieur à 10.000 euros et que cette acquisition, investissement, cession, désinvestissement ou dépense n'est pas prévue dans le dernier business plan ou budget annuel adopté ;
- toute décision relative à un contrat de vente d'énergie à l'expiration de l'obligation d'achat d'EDF ;
- signature d'un contrat ou souscription d'un engagement relatif à l'une quelconque des décisions visées ci-dessus ;
- toute décision visée aux articles 19.1 et 19.2, prise au nom de la Société ès qualité d'associé ou de représentant légal d'une filiale de la Société, lorsqu'une telle décision est relative à toute filiale de la Société.

14.3 Par ailleurs, également à titre de mesure d'ordre intérieur, la conclusion et la modification de contrats par la Société portant sur un engagement financier d'au moins 10.000 euros par an devront être signés à la fois par le Président et par le Directeur Général. Tout paiement au

nom de la Société (chèque, virement, etc.) au titre d'un contrat visé au présent paragraphe devra faire l'objet d'une double signature du Président et du Directeur Général.

Le règlement de tout désaccord entre le Président et le Directeur Général au titre du présent paragraphe, sera soumis au Conseil d'administration.

- 14.4 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 15.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par les associés dans les conditions visées aux articles 11 et 15.2 des statuts. Le mandat d'un administrateur peut être renouvelé sans limitation (sauf en cas de révocation pour manquement avéré ou de faute).

Les personnes morales nommées administrateurs sont représentées par leur représentant légal ou alternativement sont tenues de désigner un représentant permanent (qu'elles peuvent remplacer à tout moment), soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

- 15.2 La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions d'administrateur cessent (i) à l'arrivée du terme du mandat, (ii) en cas de décès, (iii) démission, (iv) incapacité d'exécuter les fonctions pendant une durée de plus de 2 mois, (v) en cas d'interdiction de gérer ou administrer une société.

En outre, un administrateur peut être remplacé ou révoqué, à tout moment, sans préavis ni indemnité par décision du ou des associés sur la proposition desquels il a été désigné, cette décision devant être notifiée à la Société et à tous les associés dans les trois (3) jours calendaires de son adoption.

Par ailleurs, en cas de manquement avéré ou de faute d'un administrateur, le ou les associés sur la proposition desquels celui-ci a été nommé, sont tenus de procéder à son remplacement ou sa révocation si des associés titulaires d'actions d'autres catégories et détenant plus de cinquante (50) pourcent des actions formant le capital (hors prise en compte des actions détenues par les associés sur la proposition desquels cet administrateur peut être nommé), leur en font la demande écrite en précisant les motifs de la révocation.

- 15.3 En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, les associés titulaires d'actions de la catégorie ayant donné droit à désigner l'administrateur dont le siège est vacant doivent procéder à la désignation d'un nouvel administrateur afin de remplacer le siège vacant, au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de la date de cessation des fonctions de l'administrateur.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 15.4 Le Conseil élit parmi ses membres un Président du Conseil qui sera choisi alternativement parmi les administrateurs proposés par le ou les titulaires d'Actions A et par le ou les titulaires d'Actions B, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée de trois (3) ans et qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. La cessation, par le Président du Conseil, de ses fonctions d'administrateur, entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de Président du Conseil.

Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte au Président à charge ensuite à ce dernier d'en rendre compte à l'Assemblée Générale. Le Président du Conseil veille au bon fonctionnement du Conseil d'administration de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- 15.5 Le Conseil est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens écrits, même par courriel adressé aux adresses électroniques communiquées par les administrateurs au Président du Conseil d'administration. Deux membres du Conseil d'administration agissant ensemble peuvent demander au Président du Conseil de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé, ou d'ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration d'ores et déjà convoquée (pour autant que cette demande intervienne au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de la réunion) à charge pour le Président du Conseil d'administration d'en informer par tous moyens écrits les administrateurs.

Le Président ou le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé ou d'ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration d'ores et déjà convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le Président du Conseil est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

S'il ne convoque pas le Conseil d'administration dans les sept (7) jours calendaires de la demande qui lui en serait faite par deux membres du Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général, ou s'il ne complète pas l'ordre du jour selon demande effectuée conformément à ce qui précède, ces derniers peuvent convoquer eux-mêmes le Conseil d'administration.

La convocation doit être faite au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion du Conseil d'administration. La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'administration, qui peut être le siège social de la Société ou tout autre endroit en France, ainsi que la manière dont les administrateurs qui souhaiteraient participer à la réunion par voie téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication peuvent prendre

part à la réunion. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les administrateurs, le Conseil d'administration peut se réunir sans convocation ni délai.

Le Conseil ne peut statuer sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président du Conseil, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

- 15.6 Le Conseil ne délibère valablement que si au moins sept (7) administrateurs sont présents ou représentés. En l'absence de quorum au titre de trois réunions successives ayant le même ordre du jour et séparés les uns les autres d'au moins huit (8) jours calendaires, le Conseil peut néanmoins valablement délibérer sur ce même ordre du jour même si le quorum n'est pas atteint au cours de cette troisième réunion. Chaque réunion du Conseil doit être convoquée dans les conditions prévues au 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 15.5.
- 15.7 Les décisions visées au deuxième paragraphe de l'article 15.9 sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 15.8 Le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- agrément des Transferts de Titres ;
  - adoption et modification du budget annuel de la Société ;
  - adoption et modification du plan d'affaire (plan d'investissement – *business plan*) ;
  - arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation des résultats de la Société aux associés;
  - régler les désaccords entre le Président et le Directeur Général conformément à l'article 14.4 ;
  - autorisation des opérations visées à l'article 14.2 ;
  - nomination, renouvellement, remplacement ou révocation du Président ou du Directeur Général ;
  - nomination du Président du Conseil d'Administration ;
  - nomination des membres du Comité Technique de Suivi.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix. Chaque administrateur présent pourra disposer de plusieurs pouvoirs, tout administrateur pouvant se faire représenter par un autre administrateur sur présentation d'un pouvoir écrit. Les administrateurs peuvent également assister aux séances du Conseil et voter sur les délibérations par voie téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification ; ils sont alors considérés présents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président du Conseil d'Administration et au moins un administrateur présent sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Ils sont classés par ordre chronologique et diffusés aux administrateurs dès que possible après chaque réunion.

15.9 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre via ses pouvoirs prévus à l'article 15.8 ci-dessus.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés statuant collectivement et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute autre question intéressant la bonne marche de la Société et la régler par ses délibérations.

Le Conseil d'administration, les administrateurs et le Président du Conseil d'Administration ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président et le Directeur Général de la Société sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **ARTICLE 16 – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI**

La Société est dotée d'un Comité technique de suivi composé de trois membres personnes physiques nommés par le Conseil d'administration et répartis comme suit :

- un membre sera désigné parmi les candidats proposés par le ou les titulaires d'Actions A ;
- un membre sera désigné parmi les candidats proposés par le ou les titulaires d'Actions B ;
- un membre sera désigné parmi les candidats proposés par le ou les titulaires d'Actions C.

Le Comité technique de suivi a pour mission d'éclairer le Conseil d'administration par des recommandations et avis consultatifs.

En phase de construction, sauf si ses membres considèrent que cela n'est pas utile, le Comité technique de suivi se réunira une fois par mois pour faire le point d'avancement des projets : suivi des engagements financiers et des engagements techniques.

En phase d'exploitation, sauf si ses membres considèrent que cela n'est pas utile, le Comité technique de suivi se réunira une fois par trimestre pour faire le point, sur la base des rapports mensuels de l'assistant à exploitation, des engagements financiers et techniques. A l'issue de chaque réunion, le Comité technique de suivi établira un rapport écrit qui sera remis aux administrateurs.

Le Comité technique de suivi devra être consulté avant la conclusion de tout nouveau marché par la société ainsi qu'avant tout projet d'investissement.

Ses recommandations et avis seront soumis au Conseil d'administration avant toute décision prise par celui-ci. Le Conseil d'administration ne sera pas lié par les recommandations et avis du Comité technique de suivi.

Les réunions du Comité technique de suivi pourront avoir lieu par tout moyen de télécommunication (téléphone, visioconférence, etc.) permettant des échanges en continu.

Les réunions pourront ne pas avoir lieu si les trois membres en sont d'accord.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES**

17.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention (à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans la mesure où la Société en est dotée, dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, ou le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées par la loi. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le président ou le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

18.1 Dans la mesure où la Société est dotée d'un Commissariat aux Comptes en application des dispositions du Code de Commerce, le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

18.2 Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

## **ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Une décision du ou des associé(s) est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

19.1 Décisions prises à l'unanimité des associés de la Société

- (i) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- (ii) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- (iii) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- (iv) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (v) le changement de nationalité de Société ;
- (vi) toute autre décision que les dispositions légales ou réglementaires ou la jurisprudence imposent d'adopter à l'unanimité des associés.

19.2 Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en Assemblée Générale (dans les conditions de l'article

20.7.1 ou de l'article 20.7.3) ou à la majorité des deux tiers des associés lorsqu'elles sont prises par voie de consultation écrite

- (i) augmentation du capital social et, plus généralement, émission de titres (en ce compris notamment obligations et obligations convertibles) ; création de catégorie d'actions (notamment d'actions de préférence), modification des droits attachés à toute catégorie d'actions, rachat par la Société d'actions (notamment de préférence) composant le capital de la Société, conversion d'actions de catégorie (notamment d'actions de préférence) en actions ordinaires ou en actions d'une autre catégorie (notamment des actions de préférence), conversion d'actions ordinaires en actions d'une autre catégorie ;
- (ii) réduction ou amortissement du capital social ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- (iv) prorogation, dissolution et liquidation ;
- (v) transformation en société d'une autre forme (sauf si l'unanimité des associés est requise en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables) ;
- ~~(vi)~~ modification des statuts ;

19.3 Décisions ordinaires prises à la majorité des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en Assemblée Générale (dans les conditions de l'article 20.7.1 ou de l'article 20.7.3) ou à la majorité des associés lorsqu'elles sont prises par voie de consultation écrite

- ~~(vii)~~(i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distributions aux associés de toute somme de toute nature (à l'exception des paiements et remboursements relevant des attributions du Conseil d'administration) ;
- ~~(viii)~~(ii) approbation des conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce et des conventions conclues par la Société directement ou indirectement avec des associés ;
- ~~(ix)~~(iii) nomination des commissaires aux comptes, renouvellement des mandats des commissaires aux comptes ;
- (iv) toute décision autre que celles visées aux articles 19.1 et 19.2 des statuts.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

20.2 Chaque action donne droit, à son détenteur, à une voix.

20.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé représentant au moins 20% des actions conformément à l'article 20.7.1 (ou du liquidateur en période de liquidation).

20.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président, dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 20.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du président, le ou les commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

- 20.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou en Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. ~~Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.~~

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé, sur présentation d'un mandat écrit. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Pour les décisions collectives visées ~~à l'article~~ aux articles 19.2 et 19.3, l'Assemblée Générale (réunie dans les conditions de l'article 20.7.1 ou de l'article 20.7.3) ne peut valablement délibérer que si des associés représentant au moins 75% des actions sont présents ou représentés. En l'absence de quorum au titre de trois Assemblées Générales successives ayant le même ordre du jour, l'Assemblée Générale réunie sur troisième convocation peut néanmoins valablement délibérer sur ce même ordre du jour même si le quorum n'est pas atteint et si lesdites Assemblées Générales sont séparés les unes des autres d'au moins ~~huit~~ quinze (15) jours calendaires. Chaque Assemblée Générale doit être convoquée dans les conditions prévues aux articles 20.7.1 et 20.7.3.

Les décisions collectives extraordinaires définies à l'article 19.2 sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires définies à l'article 19.3 sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives visées à l'article 19.1 sont prises à l'unanimité des associés.

#### 20.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

~~L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que la manière dont les associés qui souhaiteraient participer par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle peuvent prendre part à l'Assemblée Générale. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable ni~~

~~délaï. Le ou les commissaire(s) aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.~~

L'assemblée générale des associés est réunie à l'initiative du Président ou de tout associé. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer l'assemblée générale dans les conditions et modalités prévues par la loi. Tout associé représentant au moins 20 % du capital peut également convoquer une Assemblée Générale dans les conditions exposées ci-dessus.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique adressé par le Président quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, dans les conditions, selon les modalités et les délais par les articles R 225-66 à R 225-70 du Code de commerce et R 225-83 du Code de commerce.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Et tout associé a le droit de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en le notifiant par tous moyens écrits à l'auteur de la convocation au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, à charge pour ce dernier d'en informer dans les vingt-quatre heures tous les Associés par tous moyens écrits. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par le Directeur Général, ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Tout Associé peut participer et voter à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, sans que sa présence physique soit obligatoire. Les actions détenues par l'Associé usant de cette faculté sont dès lors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité ; l'Associé usant de cette faculté est considéré présent.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence dûment émargée en entrant en séance par chaque associé présent et par les mandataires des associés représentés, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui indique le mode de délibération, le lieu, la date et l'horaire de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, qui est signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. Sont annexés à la feuille de présence les mandats des associés représentés.

En cas de participation d'un ou plusieurs Associés à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président de séance adresse par tout moyen écrit la feuille de présence à cet ou ces Associés au plus tard le lendemain de la tenue de l'Assemblée Générale. Elle est retournée sans délai par cet ou ces Associés au président de séance, dûment émargée.

## 20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours calendaires accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu et donc comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal qui indique le mode de délibération, les documents et rapports transmis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, qui est établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20.8 ci-après.

#### 20.7.3 Décisions prises en Assemblée Générale réunie par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 20.7.1 s'appliquent en cas d'Assemblée Générale réunie exclusivement par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

La convocation indique la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale réunie par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président de séance établit, dans un délai de huit (8) jours calendaires, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de délibération, la date et l'horaire de la réunion, l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions et les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président de séance en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président de séance, dans les huit (8) jours calendaires, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président de séance établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président de séance, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

20.9 Assemblées spéciales des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée

Les Conformément à l'article L 225-99 du Code de commerce, les assemblées spéciales des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée ne délibèrent valablement que si les Associés de cette catégorie présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

20.10 Assemblée des obligataires

L'assemblée des obligataires réunit les obligataires d'une même masse en vue de délibérer et prendre les décisions relatives à la défense de leurs intérêts communs. L'assemblée d'obligataire se réunit conformément aux dispositions des articles L 228-38 et suivants et L 228-98 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES**

21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont transmis par tous moyens écrits aux associés ou à l'associé unique avant toute consultation (y compris en cas de consultation par voie d'acte portant le consentement unanime des associés).

21.2 Sont transmis aux associés par le Président ou le Directeur Général :

- dans les 180 jours calendaires de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels audités par le CAC,
- dans les 90 jours calendaires de la fin du premier semestre de chaque exercice, comptes semestriels non audités.

Chaque associé pourra requérir, une fois par trimestre, toute information relative à la société dont l'associé concerné aura raisonnablement besoin pour se tenir informé de la marche des affaires.

21.3 Chaque associé disposera du droit de procéder, au maximum une fois par an, avec l'assistance, le cas échéant, de ses conseils, et à ses propres frais, à un audit de la Société, sous réserve qu'un tel audit ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de la Société et qu'un délai de prévenance raisonnable soit respecté.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS**

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire, établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion conformément à la loi.

23.2 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

24.1 Sur le bénéfice de l'année déterminé conformément à la loi, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

24.3 Tout ou partie de ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué sous forme de dividende aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.4 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition pour fournir ou compléter un dividende ou à titre de distribution exceptionnelle (en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués), étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

24.5 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 25.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 26 - COMITE D'ENTREPRISE**

Dans la mesure où la société est dotée d'un comité d'entreprise conformément aux dispositions du code du travail, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.2323-62 (anciennement L. 432-6) du Code du Travail.

A cet effet, le Président convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise. Les délégués peuvent, à l'occasion de ces réunions, exprimer leur avis sur toutes questions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. En outre, les délégués peuvent soumettre les vœux du comité au président, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

- 27.1 Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite de la dissolution anticipée de la Société qui peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.
- 27.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

- 28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main d'un associé personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs, sous réserve des dispositions des présents statuts et des dispositions impératives de la loi.

Le liquidateur représente la Société. L'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation subsistant après remboursement du capital libéré et non amorti des actions, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe,

sont supportées par l'associé unique ou par les Associés à concurrence du montant de leurs apports.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société ou les affaires sociales, sont soumises aux Tribunaux compétents.